

BGer 1C 322/2024 vom 31. Mai 2024

Bundesgericht, 2024-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_322_2024

FR: TF 1C 322/2024 du 31 mai 2024

IT: TF 1C 322/2024 del 31 maggio 2024

Regeste

Entraide judiciaire internationale à l'État du Qatar | Entraide et extradition

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 84 LTF , le recours en matière de droit public est recevable à l'encontre d'un arrêt du Tribunal pénal fédéral en matière d'entraide judiciaire internationale si celui-ci a pour objet notamment la transmission de renseignements concernant le domaine secret et s'il concerne un cas particulièrement important (al. 1). Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves (al. 2). Ces motifs d'entrée en matière ne sont toutefois pas exhaustifs et le Tribunal fédéral peut être appelé à intervenir lorsqu'il s'agit de trancher une question juridique de principe ou lorsque l'instance précédente s'est écartée de la jurisprudence suivie jusque-là (ATF 142 IV 250 consid. 1.3). Une violation du droit d'être entendu dans la procédure d'entraide peut également fonder un cas particulièrement important, pour autant que la violation alléguée soit suffisamment vraisemblable et l'irrégularité d'une certaine gravité (ATF 145 IV 99 consid. 1.5). En vertu de l' art. 42 al. 2 LTF , il incombe à la partie recourante de démontrer que les conditions d'entrée en matière posées à l' art. 84 LTF sont réunies (ATF 139 IV 294 consid. 1.1).

E. 2

La présente cause porte certes sur la transmission de documents bancaires, soit des renseignements touchant le domaine secret des recourantes. Toutefois, compte tenu des faits à l'origine de la demande (soit des infractions de blanchiment d'argent) et de la nature de la transmission envisagée, limitée à la documentation relative à trois comptes bancaires, le cas ne revêt en soi aucune importance particulière.

E. 2.1

Les recourantes relèvent que, dans leur opposition auprès du MPC, elles faisaient valoir qu'aucune procédure pour soustraction fiscale n'était ouverte au Panama, et que l'état de fait présenté ne permettait pas de conclure que les impôts prétendument soustraits s'élèveraient à plus de 300'000 fr. (élément constitutif objectif de l'infraction de blanchiment du produit d'un délit fiscal qualifié). La Cour des plaintes ne répondrait pas à cet argument. La question de l'existence d'indices d'un délit fiscal qualifié (art. 305bis ch. 1bis CP) comme infraction préalable au blanchiment d'argent constituerait selon les recourantes une question de principe. A propos de la double incrimination, la Cour des plaintes a rappelé que l'entraide judiciaire peut être accordée pour des infractions de blanchiment d'argent sans que l'autorité requérante n'ait à prouver la commission d'une infraction préalable. L'existence de transactions suspectes ou dénuées de justifications apparentes ainsi que des montages

financiers complexes peuvent suffire à l'octroi de l'entraide (ATF 129 II 97 consid. 3). La Cour des plaintes a ensuite considéré, en se fondant sur l'état de fait présenté par l'autorité requérante, que les montants litigieux pouvaient avoir été versés afin d'éviter l'impôt sur les jeux au Panama. Contrairement à ce que soutiennent les recourantes, l'ouverture d'une procédure formelle dans ce pays est sans influence sur l'existence même d'une telle infraction. Quant au montant de 300'000 fr. fixé à l' art. 305bis ch. 1bis CP pour la reconnaissance d'un délit fiscal qualifié, la Cour des plaintes ne s'est certes pas prononcée à ce propos. Elle n'avait toutefois pas à le faire dès lors que selon l' art. 64 EIMP (RS 351.1), la réalisation de la condition de double incrimination pour une seule infraction est suffisante pour l'octroi de l'entraide judiciaire. Or, la Cour des plaintes a retenu, à titre subsidiaire, que les faits présentés par l'autorité requérante pouvaient aussi être constitutifs d'abus de confiance ou de gestion déloyale, voire de vol. Les recourantes contestent certes cette appréciation, mais il ne se pose sur ces points aucune question de principe, et les recourantes ne soutiennent pas que la Cour des plaintes se serait d'une manière ou d'une autre écartée de la jurisprudence constante. Le sort de la présente cause ne dépend dès lors pas de la résolution d'une quelconque question de principe.

E. 2.2

Les recourantes se plaignent également d'une violation de leur droit d'être entendues et d'une violation du principe de la proportionnalité. Elles n'en font toutefois pas un motif d'entrée en matière, alors que, comme cela est rappelé ci-dessus, cette démonstration leur appartient.

E. 3

Sur le vu de ce qui précède, la condition posée à l' art. 84 al. 2 LTF (dont il convient de rappeler que le but est de limiter fortement l'accès au Tribunal fédéral dans le domaine de l'entraide judiciaire, en ne permettant de recourir que dans un nombre très limité de cas jugés particulièrement importants - ATF 145 IV 99 consid. 1.2 et les références) n'est pas remplie, ce qui entraîne l'irrecevabilité du recours. Conformément à l' art. 66 al. 1 LTF , les frais judiciaires sont mis à la charge solidaire des recourantes qui succombent. Le présent arrêt est rendu selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 109 al. 1 LTF .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.